

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DE QUARTIER DU MAIL

## ARTICLE 1

### Dénomination

Sous la dénomination de "Association de quartier du Mail" (ci-après AQM), Il est constitué une association régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse (ci- après CCS).

## ARTICLE 2

### Siège

Le siège de l'association est situé au domicile du président

## ARTICLE 3

### Buts

L'association a pour buts de:

- promouvoir la sécurité des piétons, en particulier des élèves des écoles du quartier ;
- s'intéresser de manière générale aux questions liées à la qualité de vie y compris à l'aménagement du territoire dans le quartier ;
- promouvoir les échanges entre les habitants du quartier et avec l'extérieur.
- promouvoir l'offre en mobilité durable.

A cette fin, l'association :

- se présente comme interlocuteur auprès des autorités concernées ;
- veille à la qualité de ses interventions ;
- crée des possibilités de contact et de collaboration avec les parents, les enseignants et le public ;
- peut prendre toute mesure propre à la réalisation de ses buts ;
- renseigne ses membres sur ses démarches et résultats.

## ARTICLE 4

### Composition

Peuvent être membres de l'association les habitants et les usagers du quartier.

## ARTICLE 5

### Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle de CHF 10.- par personne ou CHF 20.- par famille.

### Démission

Tout membre peut démissionner en tout temps pour la fin d'une année civile moyennant un avis donné par écrit au comité.

### Exclusion

Un membre peut être exclu sans indication de motif sur décision des 2/3 des membres de l'association.

## ARTICLE 6

### Organes

Les organes de l'association sont les suivants:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

## ARTICLE 7

### Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire, pouvoir suprême de l'association, se réunit une fois tous les 2 ans. Elle est convoquée par le comité. Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande ou sur décision du comité.

Les attributions de l'assemblée générale sont celles prévues par la loi (articles 65 et suivants CCS). En particulier, elle nomme et révoque le comité, le président et les vérificateurs ; elle approuve les comptes et le rapport de gestion, les objectifs d'activité et le budget. Elle adopte les modifications des statuts, fixe les cotisations, décide la dissolution, au besoin prononce l'exclusion d'un membre.

Les convocations aux assemblées générales portent l'ordre du jour : elles sont expédiées au moins quatre semaines à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et à main levée, à moins que le président, le comité ou un cinquième des membres présents ne demande le scrutin secret. Tout membre peut faire une proposition portée à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir par écrit à l'association deux semaines avant la date de l'assemblée générale.

En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

## ARTICLE 8

### Le comité

#### Composition

Le comité se compose de quatre à dix membres, soit au minimum un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier.

#### Election

Le comité est choisi parmi les membres de l'association. Il est élu par l'assemblée générale pour deux ans. Il est rééligible.

#### Attributions

Le président de l'association préside de droit le comité. Les autres membres du comité se répartissent les autres charges.

Le comité représente l'association à l'égard des tiers, il gère les affaires de l'association. Il présente à l'assemblée le rapport annuel de gestion et les comptes.

Il traite toutes les affaires courantes qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il a la compétence de régler les affaires urgentes concernant l'association.

La responsabilité de l'association est engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président avec celle d'un autre membre du comité.

Les vérificateurs de comptes :

Attributions

Chaque année les vérificateurs de comptes font rapport à l'assemblée générale. Ils sont élus pour deux ans en même temps que le comité.

ARTICLE 9

Revenus de l'association

Les revenus de l'association proviennent :

- des cotisations
- des dons, des legs ainsi que de toute autre attribution à titre gratuit

Période comptable :

La période comptable correspond à l'année civile.

ARTICLE 10

Révision des statuts

Les propositions de modifications des statuts doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Elles peuvent émaner du comité ou d'un membre de l'association et doivent être présentées deux mois avant la date d'une assemblée générale. La modification de statuts requiert la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Dissolution

Pour être légalement valable la dissolution doit être annoncée à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et doit être votée par l'assemblée générale à une majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 5 décembre 2002. Ils ont été modifiés en assemblée générale le 9 mai 2019.

Neuchâtel, 9 mai 2019